

Évitons de bureaucratiser la transparence

MÉMOIRE

Présenté par

La Fédération des chambres de commerce du Québec, le Conseil du patronat du Québec et les Manufacturiers et exportateurs du Québec

Dans le cadre de la consultation publique pour une révision de la
Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme

Assemblée nationale

Mai 2008

Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ)

Grâce à son vaste réseau de 162 chambres de commerce, la FCCQ représente 57 000 membres exerçant leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et sur l'ensemble du territoire québécois. Plus important réseau d'affaires au Québec, la FCCQ défend ardemment les intérêts de ses membres au chapitre des politiques publiques, favorisant ainsi un environnement d'affaires innovant et concurrentiel.

Mission

Promouvoir la liberté d'entreprendre qui s'inspire de l'initiative et de la créativité afin de contribuer à la richesse collective en coordonnant l'apport du travail de tous.

La Fédération des chambres de commerce du Québec, le Conseil du patronat du Québec et l'Association des Manufacturiers et exportateurs du Québec, qui représentent les entreprises et axent leurs actions sur le développement économique du Québec, présentent cette prise de position sur l'encadrement des activités des lobbyistes. À l'occasion du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, il convient en effet de jeter un regard critique sur la dynamique instaurée par cette législation, sur son application et sur les propositions d'amendement à la loi formulées par le commissaire au lobbyisme.

1. Rappel

Il est important de se rappeler du contexte qui a présidé à l'adoption en 2002 de cette loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme. La presse avait révélé que l'ex-chef de cabinet d'un ministre influant du gouvernement avait fondé une firme de lobbyistes peu de temps après avoir quitté ses fonctions politiques et avait reçu des commissions sur certains subventions gouvernementales perçues par ses clients. Dans les jours qui ont suivi, un ministre avait été contraint de démissionner après qu'on eut fait état publiquement des liens étroits qu'il entretenait avec la même firme de lobbyistes. Et tout ça, à quelques mois du déclenchement d'une élection générale.

On s'est donc empressé de présenter à l'Assemblée nationale une loi par laquelle on allait affirmer sa volonté de *laver plus blanc que blanc*. Le lobbyisme devenait une activité suspecte qu'il fallait sévèrement encadrer. C'est ainsi que l'Assemblée nationale a été saisie d'un projet de loi visant à préciser cet encadrement. Et comme les partis d'opposition craignaient d'être accusés de manquer de ferveur dans la nouvelle ère de transparence annoncée, cette loi a été adoptée à l'unanimité.

2. Une loi qui reflète les préjugés à l'égard du lobbyisme économique

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* laisse clairement entrevoir que les relations entre le gouvernement et les entreprises ou leurs associations peuvent être suspectes. Le lobbyisme est traité comme une activité qui doit être sévèrement contrôlée parce qu'elle comporte des risques élevés d'influence indue du fait qu'elle est réalisée essentiellement par les représentants du milieu des affaires. Les autres membres de la société civile, comme les associations, les organismes communautaires et les nombreux organismes à but non lucratif, eux, ne se livrent pas à du lobbyisme; ils ne font que de la *communication d'influence*.

Aujourd'hui, les gestionnaires de l'administration de cette loi souhaitent que la population soit mieux informée, qu'elle reconnaisse le bien fondé d'un lobbyisme de bon aloi dans une société démocratique. Le commissaire au lobbyisme souhaite même se voir octroyer des pouvoirs d'éducation afin d'être en mesure d'éclairer nos concitoyens sur la juste perception qu'ils devraient avoir du travail des lobbyistes. Après avoir pourfendu les activités des lobbyistes pendant des années, après s'être donné une loi qui comporte un tel biais, il est étonnant que l'on se désole maintenant de l'image négative qu'ont les lobbyistes auprès du grand public.

Le lobbyisme consiste essentiellement selon nous à transmettre aux détenteurs de charges publiques une information pertinente en provenance de différentes composantes de la société. Une meilleure information leur permet en effet de mieux mesurer les enjeux que soulèvent leurs projets de loi, règlement, programme et politique. Vu la complexité des enjeux politiques d'aujourd'hui et les multiples centres de décisions et d'influence, le lobbyiste doit être perçu comme un intermédiaire spécialisé, au même titre qu'un avocat ou un fiscaliste sert d'intermédiaire lorsqu'on touche au monde juridique ou à la fiscalité.

3. Les milieux économiques soucieux de transparence

Nous tenons à préciser que loin de s'opposer à la transparence, les gens d'affaires réclament au contraire des règles du jeu clairement établies. Pour élaborer un projet, réaliser les études

techniques et évaluer les impacts environnementaux, il faut investir des sommes importantes qui dépassent plusieurs millions de dollars dans le cas des grands projets. Il est donc essentiel de connaître d'avance les règles du jeu, les exigences posées et le processus à suivre pour obtenir l'approbation du projet. La pire des situations pour les investisseurs, c'est justement celles caractérisées par le manque de clarté dans le processus de prise de décision, les règles non écrites, les tractations officieuses et les mécanismes obscurs d'intervention qui viennent mettre en pièces un projet à la dernière minute.

Tout le monde souscrit d'emblée aux principes de la bonne gouvernance, à l'adoption de codes d'éthique qui évitent tout conflit d'intérêt réel ou apparent et à la transparence des rapports entre les organisations et l'État. On reconnaît tous également qu'il faut aller au-delà des déclarations de principe et que l'État doit se doter de moyens d'action et de vérification qui permettent d'appliquer concrètement les principes d'une saine administration et de sanctionner les cas de dérive.

Mais jusqu'où doit-on bureaucratiser la transparence ? On ne peut pas codifier tous les échanges entre un gouvernement et les représentants des citoyens et des entreprises. La transparence absolue, c'est un monstre bureaucratique, c'est la paralysie. Comment donc préserver un équilibre entre l'instauration d'un mécanisme de chien de garde de la transparence et la préoccupation légitime de voir une société et un gouvernement fonctionner avec une efficacité raisonnable en prenant notamment appui sur un État de droit ?

4. Un peu de discernement pour tenir compte du contexte

La loi québécoise s'inspire d'autres législations en la matière qui sont en vigueur notamment aux États-Unis, au gouvernement fédéral et dans certaines provinces canadiennes. On doit reconnaître a priori, que le contexte politique québécois diffère passablement de celui des États-Unis, du Canada et des autres provinces. Et sur un point majeur : au Québec, une loi encadre sévèrement le financement des partis politiques.

Aux États-Unis, on apprend que les candidats au poste de représentant républicain et démocrate pour la présidence du pays auront dépensé plus d'un milliard de dollars avant la convention de leur parti. Et on ne parle pas de ce que va coûter la campagne électorale elle-même. La presque totalité de l'argent permettant de payer ces dépenses astronomiques provient de grandes entreprises. Qu'en contrepartie de ce laxisme en matière de dépenses électorales, on ait cru bon de se doter d'une loi encadrant le travail des lobbyistes, c'est pour ainsi dire la moindre des choses.

Il faut reconnaître aussi que l'organisation d'une rencontre avec un membre du congrès américain pose des difficultés logistiques autrement plus compliquées que la préparation d'un rendez-vous avec un ministre québécois. Les américains, compte tenu de la taille de leur pays, n'ont évidemment pas la même convivialité avec leurs élus. Alors, on comprend que des professionnels se spécialisent dans l'organisation des liaisons entre des élus et des entreprises ou des associations et que ces rapports soient empreints d'un certain formalisme. Au Québec, où l'on peut rencontrer un ministre en faisant son épicerie, nous sommes dans un contexte différent.

Au Canada, ce n'est que tout récemment que les contributions des entreprises aux partis politiques ont été encadrées dans une loi. Les dispositions législatives fédérales sur le lobbyisme sont donc antérieures aux mesures restreignant les dons aux partis politiques. Dans les autres provinces, nous savons tous que le financement des partis politiques n'est pas soumis aux mêmes restrictions qu'au Québec.

5. Le traitement des dossiers d'investissement et de développement

Pour les fins de cette présentation, nous allons restreindre notre propos aux échanges entre le gouvernement et le monde des affaires.

Tous les jours, des investisseurs privés communiquent avec des représentants du gouvernement en marge d'un projet d'investissement ou de développement. Ces échanges ont lieu dans le cadre normal des activités de l'État et elles demeurent généralement confidentielles tant que le dossier

est à l'état de projet. D'ailleurs, de nombreux projets n'aboutissent pas, pour toutes sortes de raisons. Les rencontres entre le promoteur et les représentants du gouvernement sont confidentielles, mais elles ne sont pas secrètes. Elles se déroulent selon des processus réguliers d'échanges d'information et d'analyses qui permettent aux fonctionnaires de statuer sur l'admissibilité du projet à certaines mesures d'aide technique ou financière ou pour en vérifier la conformité à des normes environnementales ou autres. Inutile d'épiloguer longuement pour justifier que ces rencontres de travail sur un projet précis doivent conserver leur caractère discret.

Ajoutons que l'immense majorité des projets soumis par les entreprises ou les investisseurs ne requièrent aucune dérogation aux normes prescrites par le gouvernement. Ces normes précisent, souvent avec force détails, les conditions et les balises à respecter pour rendre le projet acceptable. Si ces conditions sont respectées, une sorte de feu vert préliminaire est donné au projet. Bref, le chemin est étroitement balisé et l'intérêt public est sauvegardé par la rigueur et l'objectivité avec lesquelles les normes sont appliquées. Ce processus de traitement des dossiers n'a rien à voir avec le lobbyisme.

Une fois que le projet a subi pour ainsi dire cette épreuve de l'admissibilité technique, il peut faire l'objet de débats publics s'il soulève des enjeux qui dépassent les stricts intérêts privés. C'est à partir de là que la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* s'applique.

6. Les lobbyistes d'organisation

Certaines organisations ont pour mission de représenter des intérêts bien identifiés et de défendre des causes claires. C'est notamment le cas de la Fédération des chambres de commerce du Québec, du Conseil du patronat du Québec, des Manufacturiers et Exportateurs du Québec et du Conseil québécois du commerce de détail qui, très ouvertement, plaident en faveur de la liberté d'entreprendre et proposent des moyens de stimuler le développement économique et la création de richesse au Québec. Ces organisations essaient d'influencer l'opinion publique et les gouvernements à l'égard des enjeux qu'ils défendent et de les rallier aux propositions qu'ils

préconisent. Leurs prises de position sont systématiquement rendues publiques. Nous sommes pour ainsi dire des lobbyistes spécialisés et permanents.

Évidemment, de telles organisations entretiennent des liens fréquents, pour ne pas dire continus, avec les détenteurs de charges publiques. Et bien du monde connaît le genre de message que nous leur adressons. Mais, selon l'esprit de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, il ne suffit pas savoir, il faut l'écrire, le codifier au registre des lobbyistes. Alors pour chaque rencontre officielle avec un ministre ou un haut fonctionnaire, il faut remplir une fiche décrivant le lieu, le sujet traité, les objectifs poursuivis, les sommes investies pour effectuer cette démarche, la rémunération touchée, etc... Les personnes qui ont consulté le registre des lobbyistes ont dû être étonnées d'y lire que la présidente de la Fédération des chambres de commerce du Québec a rencontré la ministre des Finances à l'occasion des consultations pré-budgétaires et qu'elle a plaidé en faveur de l'abolition de la taxe sur le capital.

Il en va de même pour les centrales syndicales. Nous savons tous que les syndicats font beaucoup de représentations auprès de divers ministres afin de s'opposer à la participation des entreprises privées dans les services de santé. Ils ne s'en cachent pas. Alors, quel progrès démocratique accomplit-on en sachant, par la consultation du registre des lobbyistes, le nombre de fois où la présidente de la CSN a rencontré un ministre pour lui réitérer l'importance d'écarter le secteur privé du domaine de la santé ?

Croit-on sérieusement que la transparence est bien servie par cet empilement de paperasse, toute électronique soit-elle ? Quelle plus-value cet exercice ajoute-t-il à la qualité de notre démocratie ? Et puis, se livrer à un tel décompte des rendez-vous n'est pas sans risque. Honnêtement, on n'est jamais sûr d'avoir fait état de toutes les rencontres avec un détenteur d'une charge publique. Il se pourrait fort bien que l'on en ait oublié, sans vouloir contourner la loi. Et si l'on croise un ministre dans un cocktail et qu'on lui souffle quelques mots au sujet d'une de nos prises de position, doit-on considérer que l'on s'est livré à une activité de lobbyiste ? Il en va de même pour les coups de téléphone. On nous excusera sans doute de ne pas avoir encore développé le réflexe, après avoir raccroché le téléphone, de nous précipiter pour en rendre compte au registre des lobbyistes.

Pour de nombreuses organisations comme les nôtres, ne pourrait-on pas convenir de règles plus simples ? Dans une large mesure, une organisation de représentation joue sa crédibilité et la fidélisation de ses membres à la qualité et à l'étendue de ses relations, notamment avec les gouvernements. Nous avons donc tout intérêt à ce que nos communications avec l'État soient connues et même publicisées. Alors ne pourrait-on pas s'affranchir de l'obligation de réaliser une compilation anecdotique de nos rencontres avec les personnes ayant des charges publiques ? La loi atteindrait pleinement son objectif si le registre des lobbyistes contenait les informations pertinentes sur une organisation comme la Fédération des chambres de commerce, le Conseil du patronat, les Manufacturiers et Exportateurs du Québec ou le Conseil québécois du commerce de détail et qu'on y ajoutait que dans le cadre de leur mission, ces organismes entretiennent des liens avec les membres des gouvernements et l'administration publique de manière récurrente. Les centrales syndicales seraient évidemment soumises au même traitement.

Il peut arriver qu'un lobbyiste d'organisation fasse des interventions spécifiques pour le compte d'une entreprise ou d'un projet particulier. Ce fut notamment sur le cas du projet de port méthanier Rabaska. On peut aussi imaginer qu'une centrale syndicale interpelle un ministre au sujet d'un conflit de travail particulier. Dans ces situations, qui débordent le cadre normal de nos interventions en matière de défense des intérêts collectifs de nos membres, nous n'avons aucune objection à inscrire au registre des lobbyistes les démarches spécifiques effectuées auprès des détenteurs de charges publiques.

7. Les organisations communautaires

On ne peut que déplorer qu'une loi visant à encadrer le lobbyisme ne considère pas les groupes environnementaux et certains organismes de pression comme des lobbyistes. Cette simple omission est lourde de sens. Elle illustre le biais systémique de la loi et la connotation péjorative qui est implicitement associée à cette activité. On a beau s'en défendre, prétendre que le lobbyisme est une activité légitime, il n'en demeure pas moins que la loi a été adoptée dans un

contexte de crise et que le lobbyisme était principalement associé à des pratiques douteuses exercées par le milieu des affaires.

Il serait de bon ton que la loi soit rééquilibrée, comme le suggère d'ailleurs le commissaire au lobbyisme. Les activités de lobbyisme y gagneraient en légitimité si l'ensemble des organisations qui exercent objectivement de telles activités étaient assujetties à la loi. Comme le fait le commissaire lui-même dans son rapport, on pourrait considérer comme une règle d'équité le fait que ces organisations soient soumises aux mêmes obligations que les associations patronales, syndicales et professionnelles. On pourrait envisager d'inscrire au registre des lobbyistes les organismes à but non lucratif, de même que les coalitions, qui, à l'échelle nationale, se livrent manifestement à des activités de lobbyisme, et qu'elles soient tenues de fournir les mêmes informations que celles que nous proposons pour les lobbyistes d'organisation.

8. Certaines recommandations du commissaire au lobbyisme

Le commissaire au lobbyisme a présenté un rapport après cinq ans d'application de la loi. Il formule 17 recommandations. Trois de ces recommandations peuvent être considérées comme des propositions visant à simplifier la loi. Le commissaire fait notamment état de la nécessité de simplifier les modalités d'enregistrement au registre. Nous saluons donc les suggestions qu'il formule à ce chapitre.

Les 14 autres suggestions du commissaire ont pour effet d'étendre la portée de la loi ou d'accroître les pouvoirs d'intervention ou les prérogatives du commissaire. Nous allons examiner certaines de ces recommandations. Contentons-nous de souligner qu'à l'instar de toute autre organisation bureaucratique, le bureau du commissaire a une propension naturelle à l'expansion et que certaines de ses recommandations trahissent cet état d'esprit.

8.1 Les informations à fournir

Au départ, le législateur n'avait pas prévu que le registre des lobbyistes devait révéler le mandat réalisé par un lobbyiste au profit de chacun de ses clients et préciser dans chaque cas quelle rémunération il a touchée pour ce mandat spécifique. C'est le commissaire qui a interprété la loi d'une manière aussi contraignante. Il s'ensuit que les lobbyistes-conseils doivent compléter 11 des 16 rubriques du formulaire pour chacun des mandats qui leur est confié par un client et pour chaque client.

À l'ère de la simplification administrative, on était en droit de s'attendre à un peu plus de souci d'efficacité. A-t-on vraiment besoin d'entrer dans ce niveau de détails pour savoir qui cherche à influencer le gouvernement sur un sujet donné ? Bien sûr, théoriquement, il n'y a pas de limite au degré de transparence. C'est un peu comme la santé; on ne se soigne jamais assez. Mais la notion de limites raisonnables a aussi sa place dans l'application d'une loi sur la transparence.

Non seulement le commissaire semble considérer ces informations pertinentes, indispensables même, il souhaite allonger la liste des informations à fournir. Il recommande notamment que les lobbyistes déclarent s'ils entendent utiliser comme moyen de communication un « appel au grand public ». Dans le rapport du commissaire, on peut en outre lire : *« Par exemple, ne sont pas prises en considération les sommes investies pour la réalisation de sondages, pour la conception d'une campagne publicitaire ou pour toute autre démarche entreprise afin de rallier à sa cause le plus grand nombre de joueurs possible ».*

Ce que la loi cherche à révéler, ce sont les rencontres qui pourraient paraître secrètes auprès des détenteurs d'une charge publique. En aucune manière, le législateur a voulu encadrer, par cette loi, les initiatives des organisations qui, par divers moyens, cherchent à rallier l'opinion publique à leur cause. Les campagnes médiatiques ou publicitaires sont publiques par essence. En quoi, seraient-elles susceptibles de manquer de transparence ? Ces activités sont préalables ou complémentaires au travail des lobbyistes; elles n'en font pas intrinsèquement partie.

L'objectif de la Loi est « ...de rendre transparentes les activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques et d'assurer le sain exercice de ces activités » Aussi, le législateur fait part de son intention que le lobbyisme soit reconnu comme une activité légitime et le cadre législatif permet de le professionnaliser.

Nous pensons que la volonté de s'intéresser aux « moyens utilisés » par les lobbyistes en demandant des informations supplémentaires dans les déclarations dépasse les objectifs de la Loi. De plus, cette volonté affichée de surveillance maintient l'opinion publique dans son impression que les activités de lobbyisme sont illégitimes. Le registre, dans l'état actuel des choses, permet à notre sens de remplir les objectifs de transparence de la Loi. Il convient donc de s'en tenir à ce rôle premier.

8.2 Les détenteurs d'une charge publique

La loi actuelle prescrit déjà des périodes de référence au cours desquelles un titulaire d'une charge publique ne peut pas se livrer à des activités de lobbyisme. Pour un ministre, cette période est de deux ans. Il s'agit d'un délai significatif. Le commissaire estime qu'en plus de devoir respecter cette période d'exclusion, tout lobbyiste qui a déjà exercé une charge publique au cours des **dix dernières années** devrait le révéler.

Cette exigence trahit une sorte de mépris larvé à l'égard de certaines fonctions, surtout les fonctions politiques. C'est comme admettre que si l'on a été ministre, député, sous-ministre ou maire, on est un être plus suspect que les autres et que l'on doive s'en confesser pendant dix ans. Nous recommandons qu'aucune suite ne soit donnée à cette surprenante recommandation.

8.3 Certains pouvoirs en matière d'administration de la justice

Le commissaire formule trois recommandations qui ont trait à l'administration de la justice. Il propose en premier lieu que soit confiée, à lui plutôt qu'au Procureur général, *la compétence de*

réclamer la valeur de la contrepartie qu'un lobbyiste a reçue ou qui lui est payable en raison d'activités menées en contravention à la Loi ou au Code de déontologie. Il suggère en outre qu'un délai de prescription de dix ans, plutôt que de cinq ans, s'applique à tout manquement à la loi. Il recommande aussi d'étendre les pouvoirs d'enquête et de poursuite.

Nous avons le souci de traiter de ces questions dans le cadre régulier et normal des règles régissant l'administration de la justice en ces matières. Nous laissons au juriconsulte du gouvernement le soin d'analyser ces demandes, mais nous serions a priori réfractaires à l'idée de créer un régime de droit particulier pour l'administration de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

8.4 Le mandat d'éducation

Le commissaire recommande que la Loi soit amendée afin *d'y inscrire clairement que le commissaire a également pour mandat d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes d'éducation relatifs aux exigences de la Loi sur le lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes en vue de sensibiliser ses clientèles.*

Il s'agit également d'une proposition étonnante. Tout responsable d'un organisme public a la responsabilité d'informer ses clientèles et, le cas échéant, la population, des services qu'il offre. Pourquoi faudrait-il accorder au commissaire, par législation, un mandat explicite d'éducation ? Pourquoi ne pas accorder un tel droit au commissaire au développement durable ? Après tout, et sans vouloir faire de hiérarchie des mandats, les fautes commises en matière de développement durable peuvent être autrement plus lourdes de conséquences que les égarements d'un lobbyiste mal intentionné. Soulignons que la plupart des ministres n'ont pas non plus, dans leur loi constitutive, un mandat d'éducation, ce qui ne les soustrait aucunement de leurs obligations d'informer et de sensibiliser leurs clientèles sur les enjeux qui relèvent de leurs compétences.

Bref, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette recommandation.

8.5 Le transfert de responsabilités à l'égard de la conservation du registre

Nous ne pensons pas qu'il soit opportun de transférer les responsabilités de la conservatrice du registre des lobbyistes au commissaire au lobbyisme, comme le suggère le commissaire lui-même. Cette façon de faire s'est révélée efficace car l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers, à qui on a attribué cette charge, dispose de l'organisation et des moyens pour faire fonctionner adéquatement le registre. On peut douter de la capacité d'une petite organisation, comme celle du bureau du commissaire, de prendre en charge des développements informatiques et logistiques complexes comme ceux-là.

Cette recommandation irait d'ailleurs à l'encontre d'une importante orientation gouvernementale voulant que certains services administratifs, notamment les services informatiques, soient regroupés. Cette orientation est à la base de la mise en place de Services Québec et du Centre des services partagées du gouvernement.

9. Conclusion

Il est toujours délicat et un peu hasardeux de chercher à calmer les ardeurs de certains défenseurs des grands principes et des nobles idéaux. À critiquer le mode de gestion d'une loi sur la transparence, on risque d'être accusé de minimiser l'importance de la transparence ou pire de souhaiter moins de transparence, plus de laxisme et de laisser-faire.

Tel n'est pas notre propos. On peut parfaitement défendre l'importance de l'éthique et émettre des réserves sur certaines méthodes de contrôle de l'éthique. Il ne faudrait tout de même pas que l'on dise de la transparence ce que l'on disait de la liberté : que d'excès n'a-t-on pas commis en ton nom.

Les organisations signataires de ce mémoire sont parfaitement d'accord avec la généralisation, dans les institutions publiques et privées, de l'adoption de codes d'éthique exigeants, assortis de mécanismes crédibles de suivi et de surveillance. Elles reconnaissent aussi la pertinence

d'encadrer le travail des lobbyistes et de rendre accessibles les informations utiles sur leurs activités. Elles contestent cependant la cueillette d'informations futiles ou inutilement indiscretes (comme la rémunération des lobbyistes) et s'objectent à un élargissement de la portée de la loi et des responsabilités du commissaire au lobbyisme. Enfin, ces organisations jugent important que l'administration de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* soit soumise, elle aussi, aux impératifs de simplicité et d'efficience.

10. Recommandations

En conséquence, la Fédération des chambres de commerce, le Conseil du patronat du Québec et les Manufacturiers et Exportateurs du Québec recommandent :

Que la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et la réglementation afférente soit modifiée ou simplifiée afin :

- Que les lobbyistes d'organisation inscrivent au registre leurs coordonnées et celles de leurs représentants de même que les objets sur lesquels ils effectuent des activités de lobbyisme de manière récurrente dans le cadre de la défense des intérêts collectifs de leurs membres. Compte tenu du caractère public de leur mandat, les lobbyistes d'organisation ne seraient pas tenus de dresser la liste de chacune de leurs communications avec les détenteurs d'une charge publique. Ils seraient cependant tenus de signaler au registre des lobbyistes les démarches qu'ils effectuent auprès des détenteurs d'une charge publique pour une entreprise, un groupe restreint d'entreprises ou un projet spécifique;
- Que les organisations environnementales, les groupes de pression légalement constitués, les organismes communautaires et les coalitions qui interviennent à l'échelle nationale auprès des détenteurs d'une charge publique soient tenus de s'inscrire au registre des lobbyistes en fournissant les mêmes informations que celles exigées des lobbyistes d'organisation;

- Que les lobbyistes d'entreprise et les lobbyistes-conseils divulguent le nom de leurs clients et les objets de leurs démarches auprès d'une personne détenant une charge publique mais qu'ils n'aient pas à révéler le montant des honoraires perçus, cette dernière information étant du domaine privée;
- Que le commissaire au lobbyiste simplifie les procédures d'enregistrement des lobbyistes notamment en demandant le plus souvent possible les mêmes renseignements que les lobbyistes fournissent déjà au registre fédéral, évitant ainsi les doublons.

Que le gouvernement et l'Assemblée nationale ne donnent pas suite aux recommandations du commissaire au lobbyisme ayant pour objet :

- D'étendre la portée de la loi actuelle;
- De recueillir davantage d'informations sur les dépenses encourues en dehors des activités de lobbyisme proprement dites, c'est-à-dire des rapports directs entre un lobbyiste et un détenteur d'une charge publique;
- D'obliger un ex-détenteur d'une charge publique de faire état de ses fonctions antérieures pendant une période de dix ans;
- D'accorder au commissaire un mandat explicite d'éducation.

Que le ministère de la Justice analyse les recommandations du commissaire au lobbyisme en matière d'administration de la justice dans le respect du droit applicable en pareilles matières et qu'il évite de créer un régime de droit particulier pour l'administration de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.